



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand-Est

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Barembach (67)**

n°MRAe 2019AGE52

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barembach (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de la vallée de la Bruche (CCVB). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 28 mars 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est qui a rendu son avis le 10 avril 2019.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La commune de Barembach qui comptait 886 habitants en 2015 selon l'INSEE, est située dans le département du Bas-Rhin. Elle est membre de la Communauté de communes de la vallée de la Bruche.

Le projet d'élaboration du PLU avait fait l'objet d'un examen au cas par cas qui avait abouti à une décision de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 7 décembre 2017² soumettant ce projet à évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU, sont :

- la consommation de l'espace ;
- la ressource en eau, les pollutions et nuisances ;
- le patrimoine naturel et paysager.

Le projet présenté, après mise en œuvre d'une évaluation environnementale, a assez peu évolué par rapport à la saisine initiale. Concernant les perspectives démographiques et la consommation de l'espace, le projet de la commune demeure très ambitieux. Le futur PLU affiche un total de plus de 7 ha de zones à urbaniser (habitat, économie) et d'un besoin de 150 logements d'ici 2030. Les surfaces en extension apparaissent excessives et non conformes aux objectifs du SCoT de la Bruche. L'offre en stationnement automobile déjà conséquente est augmentée alors que les enjeux de développement des zones de covoiturage et du stationnement des vélos ne sont pas abordés.

L'Ae souligne positivement la prise en compte des enjeux relevés dans sa décision concernant les champs électromagnétiques et la prévention des allergies liées aux pollens. De même, la problématique relative à l'alimentation en eau potable est prise en considération. Néanmoins, il aurait été utile de développer la problématique de l'assainissement dans l'analyse des incidences et de prendre en compte, au sein de des pièces réglementaires du PLU, l'enjeu sanitaire lié au projet de requalification de la friche de l'ancienne filature, ainsi que l'interdiction d'installation d'industries bruyantes.

En matière d'espaces naturels, le projet a encore des impacts, notamment sur une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et des vergers dans un secteur paysager sensible.

L'Autorité environnementale recommande principalement de:

- ***compléter le dossier par une analyse plus fine des besoins en logements qui cadrent mieux avec les perspectives démographiques et favoriser la mobilisation des logements vacants et des dents creuses ;***
- ***rendre le futur PLU compatible avec le Document d'orientation et d'objectif du SCoT, pour ce qui concerne les objectifs de consommation d'espace ;***
- ***compléter l'analyse des incidences par la problématique de l'assainissement non collectif et sa mise en conformité afin de respecter la réglementation en vigueur ;***
- ***s'assurer de la compatibilité du site de l'ancienne filature potentiellement pollué avec son usage futur ;***

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge204.pdf>

- **compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences cumulées des projets de parking sur les trafics, et de favoriser le stationnement des vélos et le covoiturage ;**
- **compléter l'analyse des incidences de la zone d'activité par une mesure d'évitement de la ZNIEFF de type 1 et étudier sa création avec une approche à l'échelle intercommunale dans le respect du DOO du SCoT ;**
- **reprenre précisément dans les OAP les mesures d'évitement proposées dans l'évaluation des incidences, en faveur de la préservation des vergers.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET³ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Barembach est située dans le département du Bas-Rhin, en zone de montagne, entre 300 et 900 m d'altitude et domine la vallée de la Bruche.



Google Map

La commune de Barembach comptait 886 habitants en 2015 selon l'INSEE.

Son territoire couvre une superficie de 992 ha, à dominante forestière (86%).

Elle fait partie de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche (CCVB).

Le village est desservi par la route départementale RD 1420 et se situe à 1,5 km de la gare de Schirmeck.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Barembach doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bruche approuvé le 8 décembre 2016. L'armature urbaine du SCoT définit la commune de Barembach comme « pôle urbain » avec les communes de Schirmeck, La Broque et Rothau.

L'élaboration du PLU de la commune de Barembach a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 7 décembre 2017 suite à un examen au cas par cas.

Cette décision soumettait le projet à évaluation environnementale aux motifs suivants :

- une augmentation de la population ambitieuse au regard des tendances démographiques constatées ;
- des surfaces en extension excessives et non conformes au SCoT de la Bruche ;
- une zone d'extension pour l'habitat dans un secteur de vergers sensible du point de vue paysager, et une zone d'extension pour l'activité économique impactant une ZNIEFF¹⁵ de type 1 ;
- la présence de plusieurs anciens sites industriels pouvant contenir des sols pollués, notamment l'ancienne filature située dans le centre ancien de la commune ;
- l'exposition de la population aux nuisances liées à la présence d'une ligne électrique haute tension et à la proximité de la future zone d'activités ;
- la présence de 6 sources de captage d'eau potable et une interrogation sur l'état et la capacité des filières locales d'assainissement.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'Ae sont :

- la consommation de l'espace ;

¹⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

- la ressource en eau, les pollutions et nuisances ;
- le patrimoine naturel et paysager.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et schémas de planification

L'évaluation des incidences est incomplète concernant l'articulation du PLU avec le SCoT de la Bruche en matière de consommation de l'espace et des impacts des extensions urbaines sur le paysage.

L'Ae souligne positivement la prise en compte des enjeux liés aux champs électromagnétiques et à la prévention des allergies liées aux pollens. De même, la problématique relative à l'alimentation en eau potable est prise en considération. A contrario, il aurait été utile de développer la préoccupation de l'assainissement des eaux usées dans l'analyse des incidences et de prendre en considération les sites et sols pollués.

Par ailleurs, il manque un récapitulatif des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter un récapitulatif des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

2.2 Consommation d'espace

Concernant les perspectives démographiques, la commune de Barembach compte « *maîtriser la croissance de la population à moins de +10 % par an, ce qui représente pour les années à venir l'accueil d'une moyenne de 3 à 4 nouveaux ménages par an* », soit 7 à 10 nouveaux habitants par an et d'une taille moyenne des ménages de 2,5 personnes. Dans sa décision du 7 décembre 2017, l'Ae considérait cet objectif « moins de +10 % par an » comme erroné et constate que ce point n'a pas évolué. Elle confirme que les objectifs de croissance de la population sont très ambitieux, en rupture avec la tendance passée : d'une diminution de -0,1 % par an de 1999 à 2010 et d'une hausse de +0,4 % par an de 2010 à 2015 selon les chiffres de l'INSEE.

La commune souhaite inverser la tendance au vieillissement de la population, sédentariser les nouveaux employés de la société MECATHERM qui est le plus gros pourvoyeur d'emplois de la commune et conforter son école.

Concernant l'habitat, le PLU fixe un objectif de 10 nouveaux logements par an, soit un total de 150 logements d'ici 2030 ; ce qui paraît élevé compte-tenu de l'hypothèse déjà optimiste affichée d'un accueil de 3 à 4 nouveaux ménages par an.

Les espaces disponibles dans le tissu urbain existant sont évalués à un total de 4,74 ha dont seuls 1,39 ha peuvent être mobilisés pour accueillir 13 à 18 constructions. Selon les chiffres 2015 de l'INSEE, la commune compte 35 logements vacants. Après avoir exposé la situation actuelle de ces logements et appliqué un taux de rétention foncière de 50 %, seuls 8 logements vacants pourraient être remis sur le marché.

Pour accueillir les nouveaux habitants, le projet de PLU inscrit 2 zones à urbaniser immédiatement constructibles (1AU : secteur du Honchil et rue du Champ de Commune) couvrant une superficie totale de 5,17 ha dont 4,42 ha figurent en extension de l'enveloppe urbaine.

Dans sa décision du 7 décembre 2017, l'Ae avait indiqué que le SCoT de la Bruche fixe à la commune de Barembach pour l'habitat un maximum de 3,2 ha en extension pour les 20 prochaines années, en se basant sur le compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées (PPA) du 25 avril 2017. Par la suite, le SCoT recommandait d'envisager un phasage pour la mobilisation des zones à urbaniser (selon le compte-rendu de la réunion des PPA du 30 novembre 2017). Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent que le secteur du Champ de Commune ne pourra pas être proposé à l'urbanisation tant que le secteur du Honchil ne sera pas loti sur au moins 80 % de ses surfaces.

La densité appliquée en extension urbaine est de 25 logements/ha, en cohérence avec les objectifs du SCoT de la Bruche.

Le futur PLU affiche par ailleurs 2,26 ha de zones d'extension dédiées à l'activité économique immédiatement constructibles (secteur d'activités artisanales du Stade - 1AUX). L'Ae rappelle que, selon le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, « *la création d'une zone d'activité à l'échelle communale est possible mais limitée à 1 ha en extension et qu'au-delà, il est plus opportun et pertinent de mener une approche à l'échelle intercommunale* ». L'Ae constate que la superficie de cette zone d'activité correspond à plus du double de ce que le SCoT recommande comme extension maximale. Ce dépassement est justifié par le besoin de desserrement des activités artisanales existantes et par l'appartenance de la commune de Barembach au pôle urbain. L'OAP correspondante annonce un phasage court terme/long terme sans toutefois en préciser le contenu et les échéances.

Le futur PLU inscrit plusieurs projets de parkings également consommateurs d'espaces : 73 places pour la société ANSTETT, deux placettes de stationnement sur le secteur du Honchil, une autre sur le secteur de la rue du Champ de Commune. Des parkings, dont le nombre de places n'est pas précisé, sont également envisagés dans le cadre du projet de la zone d'activités du Stade alors qu'il existe déjà un parking de 54 places à proximité (stade de sport). Le diagnostic recense déjà 233 places publiques hors voirie. Avec le parc de stationnement de la société MECATHERM (privé), plus de 300 places sont disponibles. Malgré cette offre conséquente, le diagnostic fait état de difficultés de stationnement sauvage posant des problèmes de sécurité pour les piétons. A contrario, le stationnement des vélos ne semble pas avoir été favorisé étant donné qu'il n'existe que quelques arceaux dans la cour de l'école.

L'évaluation environnementale se contente d'affirmer que le projet de PLU n'accentuera pas les déplacements dans le village au motif qu'il favorise la densification du bâti, alors que le projet prévoit par ailleurs des extensions urbaines offrant plusieurs possibilités de stationnement automobile, susceptibles d'engendrer des trafics supplémentaires.

L'Ae constate, par ailleurs, que les enjeux de développement des zones de covoiturage et du stationnement des vélos, mis en avant dans le diagnostic, ne sont pas abordés dans l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de :

- ***compléter le dossier par une analyse plus fine des besoins en logements qui cadrent mieux avec les perspectives démographiques et de favoriser la mobilisation des logements vacants et des dents creuses ;***
- ***rendre le PLU compatible avec le Document d'orientation et d'objectif du SCOT, en ce qui concerne les objectifs de consommation de l'espace ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences cumulées des projets de parkings sur les trafics, et de favoriser le stationnement des vélos et le covoiturage.***

2.3 Ressource en eau, pollutions et nuisances

La commune de Barembach est alimentée en eau potable par 6 sources déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 novembre 1996. Les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable sont tous situés en zone naturelle, comme l'a déjà observé l'Ae dans sa décision du 7 décembre 2017.

Il était également constaté que le dossier manquait de précision sur l'état et la capacité des filières locales d'assainissement existantes ou en projet.

L'annexe sanitaire relative à l'assainissement, jointe au dossier du futur PLU, permet d'apporter certaines informations. Elle indique que les effluents de la commune de Barembach ainsi que ceux des 7 autres communes sont traités par la station d'épuration intercommunale de Schirmeck. D'une capacité de 11 000 EH¹⁶ pour une population raccordée de 9 179 habitants, cette station a donc encore une marge importante pour le traitement de l'augmentation future du flux de pollution.

Par ailleurs, l'annexe sanitaire fait état d'un assainissement non collectif sur deux secteurs éloignés du centre de l'agglomération : le lieu-dit « Vieux Prés », au sud-est du village et le hameau de Steinbach, au nord-est du village. Elle précise pour ce dernier que l'assainissement individuel devra être mis en conformité afin de respecter les réglementations en vigueur. Il aurait été utile de développer la problématique de l'assainissement dans l'analyse des incidences.

Dans sa décision du 7 décembre 2017, l'Ae relevait un manque d'information sur les anciens sites industriels et leur risque en matière de pollution, en particulier sur le site de l'ancienne filature pour lequel un projet de « maison des aînés » était envisagé par la commune.

Le rapport de présentation fait bien état de 6 sites répertoriés dans la base de données BASIAS¹⁷, mais ne les localise pas.

La commune confirme son projet de créer une structure d'accueil pour personnes âgées et des locaux pour professions libérales sur le site de l'ancienne filature au centre du village. Le rapport renvoie la responsabilité au maître d'ouvrage de l'opération de fournir des éléments relatifs à la prise en compte de la pollution du site. En effet, conformément à la réglementation en vigueur, une étude de sol¹⁸ devra être réalisée préalablement à l'octroi des autorisations d'urbanisme. L'Ae aurait souhaité qu'une information soit apportée quant à la compatibilité de l'état actuel du site avec son usage futur. Par ailleurs, le futur PLU ne prend pas en compte, au sein de ses pièces réglementaires (OAP, règlements écrit et graphique) l'enjeu sanitaire lié au projet de requalification de cette friche, en matière de risques associés à une potentielle pollution des sols. Il convient à minima de repérer ce site dans le plan de zonage.

Dans sa décision du 7 décembre 2017, l'Ae considérait une possible nuisance en raison de la proximité immédiate de la future zone d'activités 1AUX avec une zone d'habitation UB. L'Ae souligne que le PADD¹⁹ indique la nécessité de permettre uniquement des projets d'installations de nouvelles activités sur le territoire à condition qu'elles ne soient pas génératrices de nuisances.

Cependant, le règlement de la zone 1AUX et son OAP correspondante mériteraient de reprendre et préciser ce point, car en l'état, le règlement écrit n'interdit pas l'installation d'industries bruyantes et apportant des nuisances.

16 EH : Équivalent Habitants.

17 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

18 Les études de sol sont prévues par les articles R.556-1 et R.556-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un document établi par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, et attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage ont été prises en compte dans la conception du projet.

19 Projet d'aménagement et de développement durable.

L'Ae recommande de

- **compléter l'analyse des incidences par la problématique de l'assainissement non collectif et sa mise en conformité afin de respecter la réglementation en vigueur ;**
- **s'assurer de la compatibilité du site de l'ancienne filature potentiellement pollué avec son usage futur ;**
- **préciser dans le règlement écrit et l'OAP de la zone 1AUX que seuls sont autorisés les projets d'installations de nouvelles activités non génératrices de nuisances.**

2.4 Patrimoine naturel et paysager

Dans sa décision du 7 décembre 2017, l'Ae considérait que les paysages de la commune méritent une attention particulière, observant l'inscription d'une zone d'extension pour l'habitat dans un secteur sensible (situation sur un coteau).

La commune de Barembach s'inscrit dans l'unité paysagère des Vosges Moyennes, entre vallée de la Bruche, massif forestier du Struthof et agglomération de Schirmeck. Elle offre une diversité de paysages (forêt, vignoble, vergers, cultures) et une sensibilité particulière, notamment par des points de vue exceptionnels et des perspectives depuis les coteaux.

L'analyse paysagère n'aborde pas les impacts des extensions urbaines sur le paysage, alors que les OAP apportent des informations sur la sensibilité paysagère des secteurs concernés (Cf « les points d'appui »).



Extrait du diagnostic



Extrait des OAP

Aucun site Natura 2000²⁰ ne se situe sur le territoire de la commune de Barembach. Le rapport de présentation recense à environ 3 km la Zone de protection spéciale (ZPS) « Crête du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin » et la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence sur ces sites. L'Ae souscrit à cette analyse.

Par ailleurs, la commune est concernée par 2 ZNIEFF²¹ de type 1 « Cours de la Bruche et de ses affluents, prairies et zones humides associées en aval de Schirmeck » et « Cours de la Bruche, prairies et zones humides associées en amont de Schirmeck ».

Dans sa décision du 7 décembre 2017, l'Ae relevait un empiètement de la zone d'extension pour l'activité économique (1AUX) sur le périmètre de l'une des ZNIEFF de type 1. Elle regrettait que le dossier ne précise pas si des alternatives ont été envisagées afin d'éviter cette ZNIEFF.

Le dossier du PLU précise cet impact, portant sur une superficie de moins de 3 ha, et le compare aux 1 422 ha que compte la ZNIEFF en aval de Schirmeck. L'état de conservation des milieux concernés (habitat humide notamment) est jugé « dégradé ». L'évaluation des incidences propose de préserver un petit verger le long de la rue des Grives. L'OAP de la zone d'activités reporte une trame « espaces verts à maintenir » le long de cette rue, alors que l'élargissement de cette dernière est envisagée ainsi que des parkings paysagers à aménager. Pour l'Ae, ce projet d'aménagement n'est pas compatible avec la préservation du verger.

Les deux zones 1AU destinées à l'habitat vont impacter des milieux à enjeux écologiques jugés forts (forêt, vergers) et s'inscrivent dans un secteur sensible du point de vue paysager : situation sur un coteau en forte pente (12 %), avec points de vue sur le village, l'horizon ou la vallée. L'évaluation des incidences propose des mesures d'évitement qui consistent à préserver les vergers et les boisements sur une superficie totale de 1,6 ha répartis comme suit : 0,9 ha sur le secteur du Honchil (0,8 ha selon l'OAP) et 0,7 ha rue du Champ de Commune (superficie non précisée dans l'OAP).

L'Ae recommande de :

- **compléter l'analyse des impacts de la zone d'activités par une mesure d'évitement de la ZNIEFF de type 1 et étudier sa création avec une approche à l'échelle intercommunale dans le respect du DOO du SCoT de la Bruche ;**
- **compléter l'analyse des incidences par les impacts des extensions urbaines envisagées sur le paysage ;**
- **reprendre précisément dans les OAP les mesures d'évitement proposées dans l'évaluation des incidences, en faveur de la préservation des vergers.**

Metz le 28 juin 2019

Le Président la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.